RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

18 JUIN 2026

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos G404 et G407, sis sur les parcelles nos 1723 et 1726 (future parcelle n° 5996), feuille 59 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant le secteur 3, Genève-Petit-Saconnex et le plan des valeurs n° 30'222 validé par la commission scientifique de suivi le 8 décembre 2022;

vu, dans ce cadre, la valeur « Exceptionnel » attribuée aux bâtiments nos G404 et G407 situés sur les parcelles nos 1723 et 1726 (prévues être mutées sous le n° 5996), feuille 59 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu l'entrée en vigueur, le 15 février 2023, de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) concernant notamment le canton de Genève;

vu, dans ce cadre, la fiche ISOS partie de site n° 170 « le Mervelet », intégrant les parcelles et les bâtiments susvisés, bénéficiant d'un objectif de sauvegarde « A » (« sauvegarde de la substance »);

vu le concours de projets d'architecture, lancé par la Ville de Genève le 3 octobre 2022, portant sur la construction d'un groupe scolaire ainsi que la rénovation et la réaffectation des villas, soit les bâtiments nos G404 et G407, sis sur les parcelles nos 1723 et 1726;

vu le projet lauréat dudit concours, tel que présenté en mai 2023;

vu la requête en autorisation de construire enregistrée sous le numéro n° DD 339'440, déposée 23 juin 2025, ayant pour objet la construction d'une nouvelle école et transformation de deux maisons existantes;

vu le préavis à la requête en autorisation de construire n° DD 339'440 émis par le service des monuments et des sites (SMS) en date du 18 novembre 2025;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 339'440 en date du 20 janvier 2026 et l'entrée en force de cette dernière;

vu la décision du département du territoire (ci-après, le département), du 4 mars 2026, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant les bâtiments et les parcelles précitées;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 25 mars 2026, favorable à la mesure proposée sous réserve que cette dernière n'empêche pas la réalisation des travaux autorisés;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 14 avril 2026, également favorable à l'inscription à l'inventaire projetée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur», tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des préavis de la Ville de Genève et de la CMNS, que les villas concernées ont été réalisées sur des parcelles mitoyennes entre 1924 et 1926;

que les villas ont été conçues par les architectes Louis Vial et Paul Perrin, ce dernier ayant également signé les plans de plusieurs villas protégées dans le périmètre, et qu'elles présentent toutes deux, bien que de forme et d'expression différentes, des qualités architecturales et matérielles significatives;

que ces bâtiments présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS ;

que tant la Ville de Genève, propriétaire, que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure projetée;

qu'il doit être rappelé que l'inscription à l'inventaire desdits immeubles est compatible avec des travaux visant à leur restauration et aménagement afin de répondre aux besoins de leur future affectation; qu'en outre, la présente mesure n'est pas de nature à empêcher les travaux envisagés, par ailleurs dûment autorisés;

qu'ainsi, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 14 avril 2026, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15 ;

ARRÊTE :

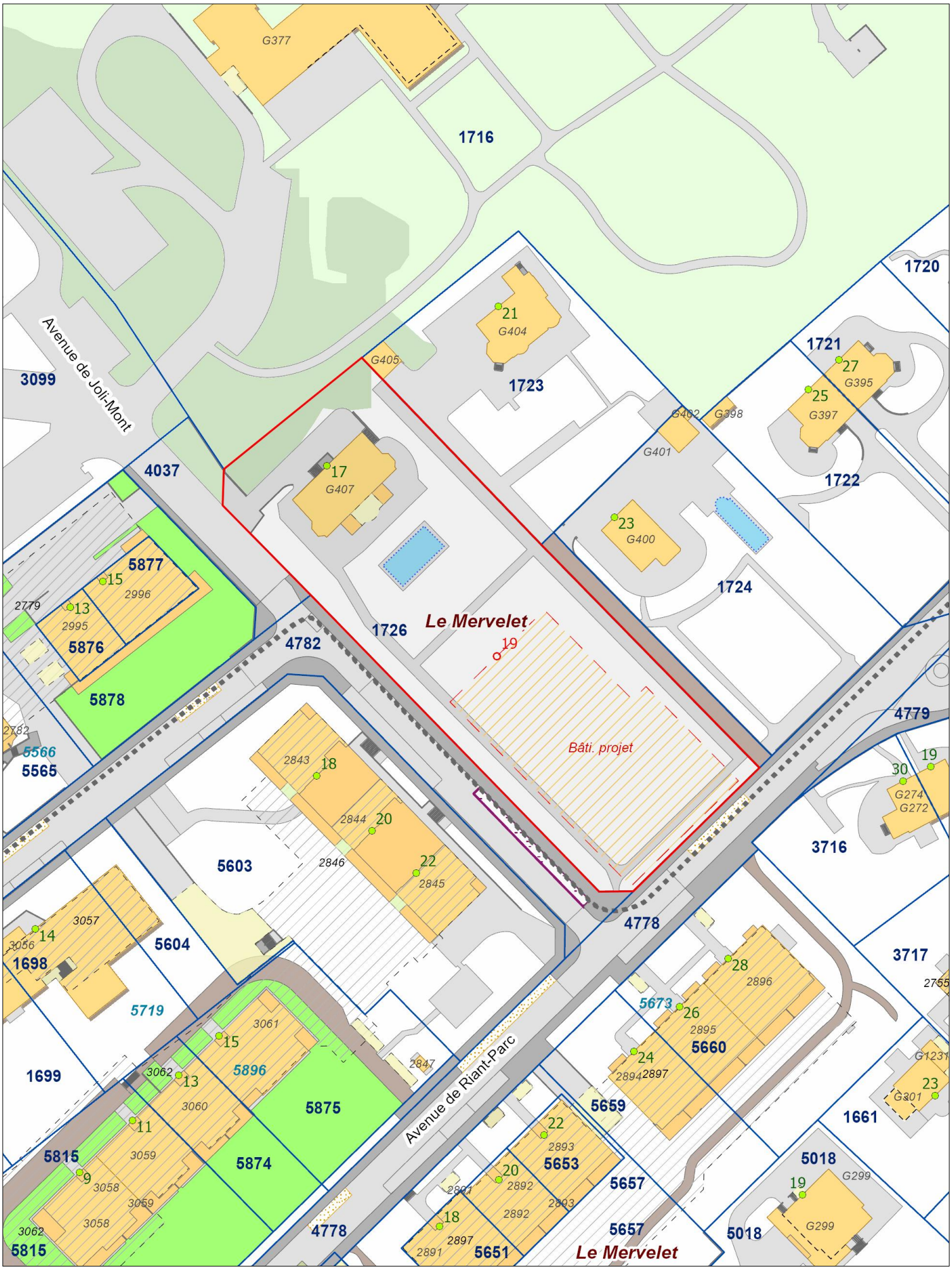
1. Les bâtiments n^os^ G404 et G407, sis sur les parcelles n^os^ 1723 et 1726 (future parcelle n° 5996), feuille 59 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Nicolas Walder

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 12.08.2025

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N